

L'Actu' du CDG 05



Les notes d'informations du CDG

L'AGENDA

JEUDI 19 SEPTEMBRE

COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE

JEUDI 19 SEPTEMBRE

La journée de l'emploi
La Mission Locale
6 Avenue du Général de Gaulle
051000 BRIANCON

JEUDI 19 SEPTEMBRE

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

JEUDI 26 SEPTEMBRE

COMMISSION DE REFORME

CAP 2020 : Avancements de Grade et Promotions internes

Réunions d'aide à la complétude des dossiers d'avancements de grade 2020



Les notes d'infos du CDG : Actualités ...

Nouvelles règles de l'assurance chômage à compter du 1^{er} novembre 2019

En application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, deux décrets créent de nouvelles règles relatives au régime d'assurance chômage pour les pertes d'emploi sont effectives à compter du 1^{er} novembre 2019.

- **Les modalités d'ouverture des droits** : l'indemnisation sera possible à partir de **130 jours travaillés** ou **910 heures** (actuellement 88 jours ou 610 heures) au cours **des 24 mois** (au lieu de 28 mois) qui précèdent la fin du contrat de travail (allocataires de moins de 53 ans) **ou** au cours des 36 mois (allocataires plus de 53 ans).
- **Le seuil de rechargement des droits** : il faudra avoir travaillé au moins 6 mois au lieu d'un mois pour prétendre au rechargement des droits.
- **L'indemnisation est ouverte aux démissionnaires qui cumulent cinq années de travail au sein du même employeur et sera conditionnée à la poursuite d'un projet professionnel** « réel et sérieux » attesté par la commission paritaire interprofessionnelle régionale (*reconversion nécessitant le suivi d'une formation ou création ou reprise d'entreprise*).
- **Révision des modalités de calcul du salaire journalier de référence** à partir d'avril 2020, le salaire journalier de référence sur la base duquel est calculé l'allocation de retour à l'emploi sera évalué en prenant en compte les jours travaillés et chômés.
- **Application d'un coefficient de dégressivité** de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les allocataires de moins de 57 ans dont le revenu excède 4500 € brut (*30 % à compter du 7^{ème} mois avec plancher de 2261 €*).

Décret n°2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi.

Décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage.

Sapeurs-pompiers volontaires



Le décret n°2019-691 du 1^{er} juillet 2019 relatif aux différentes prestations de fin de service allouées aux sapeurs-pompiers volontaires, publié au JO du 3 juillet 2019 précise les conditions de versement de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires.

Projet de loi « Proximité et engagement »

Le projet de loi « Proximité et engagement » a été présenté en Conseil des ministres le 17 juillet dernier.

Il propose 12 mesures phares pour valoriser l'échelon local de démocratie de proximité qu'est la commune et le travail des maires.

Ces mesures se portent sur la reconnaissance de l'engagement d' élu local et la conciliation vie familiale/vie professionnelle, la formation et l'amélioration des conditions de d'exercice de la fonction des élus, la revalorisation de la place des élus municipaux dans l'intercommunalité et notamment pour les maires des petites communes, la prise en compte de la ruralité, le renforcement du pouvoir de police des maires, le relèvement du seuil de déclenchement de la mise en concurrence de 25 000 à 35 000 €.

En attendant que ce vaste chantier soit mené, la circulaire relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État a été publiée le 12 juin dernier. Elle clarifie notamment les compétences de l'État et des collectivités dans 4 champs principaux : développement économique, urbanisme, famille et enfance, culture.

Accès à l'info sur le projet de loi « proximité et engagement » : <https://www.gouvernement.fr/projet-de-loi-engagement-et-proximite-une-meilleure-reconnaissance-de-l-engagement-des-elus>



Les notes d'infos du CDG : Actualités ...

Handicap : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans le secteur public

Déployé en 2006, le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) a permis d'accroître la part de travailleurs handicapés dans l'effectif public de 3,7 % à 5,6 %. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés (article L.323-2 du code du travail). Le FIPHFP tire son budget des employeurs publics ne respectant pas leurs obligations pour financer les aménagements de poste et l'accompagnement des personnes sur la longue durée. Avec un déficit de 230 millions d'euros, le FIPHFP verse plus d'aides qu'il ne reçoit de contributions alors même que le secteur public n'atteint pas le seuil légal de 6 %.

Deux décrets sont parus pour remobiliser le secteur public sur le sujet et préciser les modalités et délais de mise en conformité applicables à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés : le décret n°2019-645 du 26 juin 2019 et le décret 2019-646 du 26 juin 2019 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Pour consulter les décrets :

[Décret n°2019-645 du 26 juin 2019 modifiant le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique](#)

[Décret n°2019-646 du 26 juin 2019 fixant le délai de mise en conformité avec les obligations de déclaration d'emploi des travailleurs handicapés dans le secteur public](#)



Taux de cotisation obligatoire au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat

Le décret n°2019-546 du 29 mai 2019 fixe le taux de cotisation annuelle obligatoire des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre dont le nombre d'habitants est supérieur à 1 000 habitants à 0,2 %.

L'article 1621-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que le taux de cette cotisation est fixé par décret compte tenu des besoins de financement du fonds. Il ne peut excéder 1,5 %.

Le guide du statut de l' élu(e) local(e) publiée par l'Association des maires de France a été amendé en la circonstance.

Pour consulter le guide de l' élu(e) local(e):

Lien : [Statut de l' élu\(e\) local\(e\)](#)

Congé paternité en cas d'hospitalisation d'un nouveau-né

Le décret n°2019-630 et l'arrêté du 24 juin 2019 fixe les modalités de durée du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate d'un enfant nouveau-né. Créé dans le cadre de l'article 72 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, ce congé permet le versement de l'indemnité journalière au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant et sa prolongation maximale dans le cas d'hospitalisation de nouveau-né dans les unités de soins spécialisés. Le décret s'applique aux naissances à compter du 1^{er} juillet 2019. Cependant si le décret précise expressément que ces dispositions concernent tous les travailleurs du régime général, la question de son application aux fonctionnaires bien qu'elle semble logique, n'est pas clairement explicité.

Accès au décret : [Décret n°2019-630 du 24 juin 2019 relatif à la création d'un congé de paternité en cas d'hospitalisation de l'enfant](#)



La DGCL a publié une circulaire datée du 30 juillet 2019 relative aux modalités de mises en œuvre de la période de préparation au reclassement consultable sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Prévention des risques professionnels

Evolution des CACES au 1^{er} janvier 2020

Le certificat d'aptitude à la conduite d'engins en sécurité (CACES) est un dispositif de formation qui permet à l'Autorité Territoriale de répondre à l'obligation réglementaire prévue à l'article R.4325-55 du Code du Travail : « la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate »

Selon la circulaire DRT/7 du 15 juin 1999, le **CACES est un bon moyen pour l'autorité territoriale de s'assurer que l'agent possède les connaissances et le savoir-faire exigés pour la délivrance de l'autorisation de conduite** (article R.4323-56 du Code du Travail : « La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. [...] »).

Ce dispositif instauré par la Caisse National de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) reposait sur 6 recommandations nationales, chacune correspondant à une famille d'engins.

Des référentiels de connaissance associés définissaient le programme détaillé de formation pour chaque catégorie d'engins. Dgcl préparait un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité était délivré lors de la réussite des tests théoriques et pratiques.

Après plus de 15 ans d'application, les partenaires sociaux ont fait évoluer les recommandations CACES

Les principaux changements :

Les référentiels CACES vont évoluer sur différents domaines :

- Hausse des exigences pour les tests CACES, dans l'objectif d'améliorer le niveau de formation des conducteurs
- Intégration de nouvelles familles d'équipements de travail : ponts roulants/portiques et gerbeurs à conducteur accompagnant
- Prise en compte des activités hors-production (transport, maintenance, vérifications..) pour les familles qui le nécessitent.
- **Gestion et délivrance centralisées des certificats**
- **Prise en compte de la réforme anti-endommagement des réseaux en intégrant l'évaluation IPR au test CACES**

Les nouvelles recommandations CACES :

6 recommandations ont été renouvelées :

- [R.482 - CACES Engins de chantier](#) (remplace la R.372 modifiée)
- [R.483 - CACES Grues mobiles](#) (remplace la R.383 modifiée)
- [R.486 - CACES Plate-formes élévatrices mobiles de personnel](#) (remplace la R.386)
- [R.487 - CACES Grues à tour](#) (remplace la R.377 modifiée)
- [R.489 - CACES Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté](#) (remplace la R.389)
- [R.490 - CACES Grues auxiliaire de chargement de véhicule](#) (remplace la R.390)

2 recommandations ont été créées :

- [R.484 – CACES Ponts roulants et portiques](#)
- [R.485 – CACES Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant](#)

Autorisations d'intervention à proximité des Réseaux (AIPR) et CACES :

La recommandation CACES R.482 sera la seule à prendre en compte la réforme anti-endommagement des réseaux en intégrant l'évaluation IPR au test. Les agents devront donc réussir le QCM IPR, cela sera notifié directement sur le CACES.

A partir de quand seront délivrés les nouveaux CACES R.4XX ?

Ils seront délivrés à partir du 1^{er} janvier 2020.

Que deviennent les CACES R.3XX en cours de validité ?

Ils restent valables jusqu'à leur date d'échéance.